

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°30/2024/ 6.1

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la VC 3 rue de Chassagne

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par l'Entreprise LUMIPLAN – 1, impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX;

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'un panneau d'information doit être exécutés sur la VC 3 rue de Chassagne

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la réalisation de ces travaux, afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Entre 26 mars 2024 et le 19 avril 2024, la circulation se fera par voie alternée sur la VC 3 rue de Chassagne : soit par la mise en place de panneaux de priorité ou de feux tricolores dans la zone où sera stationné le camion le temps de l'installation du panneau.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure à l'approche et au droit du chantier.

ARTICLE 2^o.- En cas d'intempérie, la date sera reportée automatiquement sans modification d'arrêté. Si les travaux ne sont pas terminés à la fin de la période ci-avant définie, les dispositions demeureront en vigueur jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 3^o.- l'Entreprise LUMIPLAN, chargée de l'exécution de ces travaux sera responsable de la signalisation routière.

Elle devra également contacter le SITOM Sud-Rhône afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (04 72 31 90 88).

ARTICLE 4^o.- Le stationnement au droit et abords du chantier sera interdit pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6^o.- Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à : - Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers, Centre d'Intervention de COMMUNAY
- La Police Municipale ;
- Entreprise LUMIPLAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 21 mars 2024

Le Maire,


Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON via www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.